

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

**Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 788 du 29 novembre 2001 fixant la composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés de l'État (p. 152).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 806 du 5 décembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail (p. 152).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 808 du 5 décembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire (p. 153).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 809 du 5 décembre 2001 modifiant l'arrêté n° 347 du 23 juin 1999 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 153).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 812 du 6 décembre 2001 fixant la composition de la commission départementale chargée de la centralisation des résultats des élections au conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) (p. 154).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 817 du 10 décembre 2001 modifiant l'arrêté n° 769 du 20 novembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires (p. 154).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 828 du 11 décembre 2001 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement) (p. 155).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 837 du 13 décembre 2001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 736 du 23 novembre 2000 commissionnant les agents des services vétérinaires en santé et protection animales (p. 155).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 838 du 13 décembre 2001 attributif et de versement de subvention au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon (dotation globale d'équipement) (p. 155).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 843 du 18 décembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 489 du 1^{er} août 2001 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 2001-2002 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 156).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 844 du 18 décembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Gérard POUJOIS, TSCE, chef de la division infrastructure, Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au directeur de l'aérodrome et Christian JACQUEY, IDESSA, chef de la division technique (p. 156).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 845 du 18 décembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes (p. 157).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 848 du 19 décembre 2001 fixant l'échelon de rémunération d'un praticien hospitalier (p. 157).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 849 du 21 décembre 2001 relatif à la fixation du prix de journée de la section hôpital du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2002 (p. 158).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 850 du 21 décembre 2001 portant extension aux exploitants agricoles des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer (p. 158).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 851 du 21 décembre 2001 relatif à la fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2002 (p. 158).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 852 du 21 décembre 2001 relatif à la fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2002 (p. 159).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 853 du 21 décembre 2001 portant fixation de la tarification applicable en 2002 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan (p. 159).

ARRÊTÉ préfectoral n° 855 du 26 décembre 2001 relatif aux prix des courses de taxis dans l'île de Saint-Pierre (p. 160).

ARRÊTÉ préfectoral n° 859 du 31 décembre 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 161).

ARRÊTÉ préfectoral n° 860 du 31 décembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A (p. 162).

ARRÊTÉ préfectoral n° 861 du 31 décembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts (p. 162).

DÉCISION préfectorale n° 815 du 6 décembre 2001 de versement à la commune de Saint-Pierre (dotation générale de décentralisation) - Bibliothèques municipales (p. 163).

Annexes.

-----◆◆-----

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 788 du 29 novembre 2001 fixant la composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics, notamment son article 21 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La composition de la commission consultative chargée d'examiner les offres et de présenter toute constatation et proposition en vue de la dévolution des marchés de l'État est fixée comme suit :

Président :

Le préfet ou son représentant.

Membres :

- le trésorier-payeur général, ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement, ou son représentant ;
- le chef du service constructeur ;
- le chef du service des actions de l'État ou son représentant ;
- le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant, avec voix consultative.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté n° 581 du 17 septembre 1986, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 novembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 806 du 5 décembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 novembre 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 12 décembre 2001 au 2 janvier 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est confié à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail.

Par ailleurs, M^{me} CORMIER est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil*

des Actes Administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 décembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 808 du 5 décembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 532 du 5 septembre 2001 donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur territorial de la jeunesse et des sports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur territorial de la jeunesse et des sports en date du 27 novembre 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Jean-Louis MOUNIER, du 8 au 16 décembre 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire.

Par ailleurs, M^{me} GIRARDIN est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de la Culture et de la Communication, du ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 décembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 809 du 5 décembre 2001 modifiant l'arrêté n° 347 du 23 juin 1999 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié par les décrets n°s 84-956 du 28 octobre 1984, 97-693 du 31 mai 1997, 97-792 du 18 août 1997 et 98-1092 du 4 décembre 1998 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel (ministère de l'Intérieur et de la décentralisation et ministère délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives) du 11 février 1983 portant création du comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 347 du 23 juin 1999 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifié par arrêtés préfectoraux n°s 7 du 12 janvier 2000, 750 du 27 novembre 2000 et 103 du 14 février 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 23 juin 1999, modifié par arrêtés n°s 7 du 12 janvier 2000, 750 du 27 novembre 2000 et 103 du 14 février 2001 est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er} (*nouveau*). —

Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon :

a) En qualité de titulaires :

MM. Jean-François TALLEC, préfet de la collectivité territoriale ;

Patrick VENANT, secrétaire général de la préfecture ;

Laurent BERNARD, chef de cabinet du préfet ;

Patrice STEGANI, chef du service des actions de l'État.

b) En qualité de suppléants :

MM. Jean-Claude BOISSEL, chef du service du personnel et des moyens généraux ;

Fabrice MARQUAND, chef du service des affaires juridiques.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 décembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC



ARRÊTÉ préfectoral n° 812 du 6 décembre 2001 fixant la composition de la commission départementale chargée de la centralisation des résultats des élections au conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 relatif à la constitution de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 juin 2001 fixant les modalités d'élection au conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des représentants des affiliés, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2001 fixant la date de l'élection au conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des représentants des affiliés ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 août 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission départementale prévue à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 6 juin 2001 susvisé est composée comme suit, pour ce qui concerne la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Président :

Le préfet ou son représentant.

Membres :

- Le chef du service des affaires juridiques de la préfecture, ou son représentant ;
- Le chef du service des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 décembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC



ARRÊTÉ préfectoral n° 817 du 10 décembre 2001 modifiant l'arrêté n° 769 du 20 novembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 769 du 20 novembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires sanitaires et sociales en date du 30 novembre 2001 ;

Vu l'autorisation préfectorale ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Article 1^{er} (*nouveau*). —

Durant les congés de M. Germain MADELINE, du 21 décembre 2001 au 4 janvier 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales est confié à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 décembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC



**ARRÊTÉ préfectoral n° 828 du 11 décembre 2001
attributif et de versement de subvention à la
collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
(dotation globale d'équipement).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits
et libertés des communes, des départements et des régions,
notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la
modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992
relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982
modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des
services et organismes publics de l'État dans les
départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la
dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant
certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le
ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le
décret n° 82-390 du 10 mai 1982 ;

Vu l'état des dépenses fourni par le Président du
Conseil Général ;

Vu l'autorisation de programme n° 40 du 27 mars 2001
de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 24 du 19 avril 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *deux cent
cinquante-cinq mille trois cent soixante-
cinq francs et treize centimes* (255 365,13 F) est
attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-
Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement -
première part - fraction principale - exercice 2001 pour les
mois d'octobre et novembre 2001.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur
le chapitre 67-52, article 30 du budget de l'État (ministère
de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le
receveur particulier des finances chargé de la trésorerie
générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du
conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au
Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et des
services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 837 du 13 décembre 2001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 736 du
23 novembre 2000 commissionnant les agents des
services vétérinaires en santé et protection
animales.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu les dispositions des titres III et V du livre II du
Code rural ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 91-407 du 26 avril 1991 pris pour
application des articles 215-1 à 215-6 et 283-1 à 283-6 du
Code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 736 du 23 novembre 2000
commissionnant les agents des services vétérinaires en
santé et protection animales ;

Sur proposition du directeur des services de
l'agriculture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté préfectoral n° 736 du
23 novembre 2000 commissionnant les agents des services
vétérinaires en santé et protection animales, est abrogé et
remplacé par le présent arrêté préfectoral.

Art. 2. — Les agents des services vétérinaires, dont les
noms sont inscrits sur la liste jointe en annexe au présent
arrêté, sont commissionnés pour rechercher et constater les
infractions aux dispositions des titres III et V du livre de
Code rural.

Art. 3. — Il est délivré à chacun de ces agents un acte
individuel de commission sur lequel est porté par le
greffier du tribunal d'instance du domicile de l'intéressé,
mention de la prestation de serment.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le
directeur des services de l'agriculture sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la
préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont
notification sera faite à chacun des intéressés.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 838 du 13 décembre 2001
attributif et de versement de subvention au
syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon
(dotation globale d'équipement).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits
et libertés des communes, des départements et des régions,
notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la
modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992
relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 ;

Vu l'état des mandatements fourni par le Président du syndicat mixte ;

Vu l'autorisation de programme n° 40-01 du 27 mars 2001 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 24 du 19 avril 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quarante-cinq francs et six centimes* (299 945,06 F) est attribuée au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - première part - fraction principale pour le quatrième trimestre 2001.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 30 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2001.

*Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 843 du 18 décembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 489 du 1^{er} août 2001 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 2001-2002 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code rural et notamment son article R.224-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 1^{er} août 2001 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 2001-2002 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis des services de l'agriculture en date du 15 décembre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 489 du 1^{er} août 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

GIBIER	DATE DE CLOTURE	OBSERVATIONS
Lièvre variable :		
Sur Saint-Pierre	23 décembre 2001	inclus
Sur Langlade et		
Sur Miquelon		

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le chef des services de l'agriculture, l'administrateur des affaires maritimes, le commandant de la compagnie de gendarmerie, les gardes de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Saint-Pierre, le 18 décembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 844 du 18 décembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Gérard POUJOIS, TSCE, chef de la division infrastructure, Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au directeur de l'aérodrome et Christian JACQUEY, IDESSA, chef de la division technique.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile ;

Vu la correspondance du chef du service de l'aviation civile en date du 3 décembre 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Régis LOURME, du 14 décembre 2001 au 7 janvier 2002 à 8 heures, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile (y compris la direction de l'aérodrome) est confié respectivement à :

- M. Gérard POUJOIS, TSCE, chef de la division infrastructure, du 14 décembre à 17 heures au 24 décembre 2001 à 8 heures ;
- M. Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au directeur de l'aérodrome, du 24 décembre à 8 heures au 31 décembre 2001 à 8 heures ;
- M. Christian JACQUEY, IDESSA, chef de la division technique, du 31 décembre 2001 à 8 heures au 7 janvier 2002 à 8 heures.

Par ailleurs, MM. POUJOIS, DESFORGES et JACQUEY sont délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 décembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 845 du 18 décembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 61 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT, chef du service des douanes à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du chef du service des douanes en date du 6 décembre 2001 ;

Vu l'accord préfectoral ;
Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés en métropole de M. Gérard BLANCHOT, du 15 décembre 2001 au 12 janvier 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des douanes est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

Par ailleurs, M. LE BLEIS est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du secrétariat d'État au budget - direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 décembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 848 du 19 décembre 2001 fixant l'échelon de rémunération d'un praticien hospitalier.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux Affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers, art. 27 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Emploi et de la Solidarité en date du 24 janvier 2001 portant reclassement du docteur Pierre VOGÉ ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Emploi et de la Solidarité en date du 1^{er} juillet 2001 portant intégration du docteur Pierre VOGÉ dans le corps des praticiens hospitaliers en qualité de médecin des hôpitaux ;

Vu l'avis du chef de service des Affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Pierre VOGÉ, praticien hospitalier associé, discipline médecine, spécialité épidémiologie, économie santé, prévention, biostatistiques et informatique médicale au centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon, est placé à compter du 15 décembre 2001 à l'échelon 9.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du centre hospitalier François-Dunan et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2001.

Le Préfet,
Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 849 du 21 décembre 2001
relatif à la fixation du prix de journée de la section
hôpital du centre hospitalier François-Dunan de
Saint-Pierre pour l'exercice 2002.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tarif journalier applicable pour l'exercice 2002 à l'hôpital de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixé comme suit :

- médecine, maternité et chirurgie : 8 170,66 francs (1 245,61 euros).

Art. 2. — Le budget d'exploitation de la section hôpital est arrêté en recettes et en dépenses à 101 278 907,92 francs (15 439 869,98 euros) réparti comme suit :

- groupe 1 : 63 612 028,00 francs (9 697 591,15 euros) ;
- groupe 2 : 12 498 358,00 francs (1 905 362,39 euros) ;
- groupe 3 : 11 495 571,00 francs (1 752 488,50 euros) ;
- groupe 4 : 6 350 477,00 francs (968 123,98 euros).

Reprise du déficit constaté au compte administratif 2000 : 7 322 473,92 francs.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 21 décembre 2001.

Le Préfet,
Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 850 du 21 décembre 2001
portant extension aux exploitants agricoles des
dispositions de l'article 4 de la loi n° 2000-1207 du
13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 88-1264 du 30 décembre 1988 relative à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer ;

Vu le décret n° 91-306 du 25 mars 1991 relatif à l'assurance maladie, maternité et décès dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer est étendu aux exploitants agricoles affiliés à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Cette extension prend effet à compter du 1^{er} octobre 2001.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M^{me} la présidente de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 21 décembre 2001.

Le Préfet,
Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 851 du 21 décembre 2001
relatif à la fixation du budget de la section maison
de retraite du centre hospitalier François-Dunan de
Saint-Pierre pour l'exercice 2002.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment ses articles 21 - 22 - 23 - 25 et 28 ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget de la section « maison de retraite » du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2002 est arrêté en recettes et en dépenses à 5 655 276,44 francs (862 141,33 euros) réparti comme suit :

- groupe 1 : 3 558 262,00 francs (542 453,54 euros) ;
- groupe 2 : 81 370,00 francs (12 404,78 euros) ;
- groupe 3 : 1 250 485,00 francs (190 635,21 euros) ;
- groupe 4 : 686 472,00 francs (104 651,98 euros).

Reprise du déficit constaté au compte administratif 2000 : 78 687,44 francs.

Art. 2. — Le forfait soins courants est fixé à 22,46 francs (3,42 euros).

Le forfait section de cure médicale est fixé à 182,71 francs (27,85 euros).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 21 décembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 852 du 21 décembre 2001 relatif à la fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2002.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget annexe « long séjour » du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2002 est arrêté en recettes et en dépenses à 10 389 716 francs (1 583 902 euros) réparti comme suit :

- groupe 1 : 7 477 927,00 francs (1 140 002,63 euros) ;
- groupe 2 : 169 215,00 francs (25 796,66 euros) ;
- groupe 3 : 1 709 251,00 francs (260 573,63 euros) ;
- groupe 4 : 1 033 323,00 francs (157 529,08 euros).

Art. 2. — Le forfait de soins journalier est fixé à 299,63 F (45,68 euros).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 21 décembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 853 du 21 décembre 2001 portant fixation de la tarification applicable en 2002 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget annexe « service de soins infirmiers à domicile » du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2002 est arrêté en recettes et en dépenses à 960 972 francs (146 499,24 euros) réparti comme suit :

- groupe 1 : 924 442,00 francs (140 930,27 euros) ;
- groupe 2 : 3 516,00 francs (536,01 euros) ;
- groupe 3 : 20 481,00 francs (3 122,31 euros) ;
- groupe 4 : 12 533,00 francs (1 910,64 euros).

Art. 2. — Le forfait journalier de soins est fixé à 219,40 francs (33,45 euros).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, chef de quartier, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 21 décembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 855 du 26 décembre 2001
relatif aux prix des courses de taxis dans l'île de
Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 184 du 2 avril 2001 relatif aux tarifs des taxis à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs maximaux des courses de taxis effectuées dans l'île de Saint-Pierre sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2002 :

Destination	Tarif jour de (7 h à 21 h)	Tarif nuit de (21 h à 7 h)
Aéroport	3,80 €	5,80 €
Anse à Bertrand (ancien aéroport)	3,80 €	5,80 €
Anse à l'Allumette	3,80 €	5,80 €
Lotissements	3,80 €	5,80 €
Frigo SPEC	4,55 €	6,85 €
Quai du Commerce	3,05 €	4,55 €
Môle Frigo	3,05 €	4,55 €
Ville	3,05 €	4,55 €
Galantry/Ravenel	5,20 €	7,60 €
Cap aux Basques Plan eau Savoyard	5,50 €	8,40 €
Plage Savoyard Anse à Brossard/à Pierre	6,10 €	9,15 €
Tour de l'île	22,90 €	Libre
Location horaire avec chauffeur	18,30 €	27,45 €
Attente par 1/4 d'heure	4,60 €	6,90 €

L'attente s'ajoute au prix de la course pour toute course avec départ en ville et retour en ville :

Ex. : course ville + attente 10 minutes poste retour domicile :

$$3,05 \text{ €} + 4,55 \text{ €} = 7,60 \text{ €} ;$$

course départ ville-plage de Savoyard + attente 1/4 d'heure retour intérieur périmètre urbain :

$$6,10 \text{ €} + 4,55 \text{ €} = 10,65 \text{ €} ;$$

Art. 2. — Les tarifs fixés par le présent arrêté doivent être affichés de façon très apparente à l'intérieur de chaque voiture affectée au transport des personnes.

Art. 3. — N'est pas concernée par le présent arrêté l'utilisation d'une voiture de taxi à d'autres fins que le transport de personnes et des bagages accompagnés.

Art. 4. — L'arrêté préfectoral n° 184 du 2 avril 2001 est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le commandant de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 décembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 859 du 31 décembre 2001

relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/01/00229/C du 31 juillet 2001 relative à la mise en œuvre de l'aménagement-réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur, prise en application du décret susvisé du 25 août 2000 ;

Vu la consultation des organisations syndicales ;

Vu la consultation du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon lors de la séance du 19 décembre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'aménagement-réduction du temps de travail dans les services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixé comme suit :

I. — Fonctionnement des services :

1°) *Horaires d'ouverture des services :*

Les services de la préfecture fonctionnent de 8 heures 00 à 12 heures 15 et de 13 heures 00 à 18 heures 30, du lundi au vendredi inclus, à l'exception de l'imprimerie qui fonctionnera de 8 heures 30 à 12 heures 00 et de 13 heures 15 à 17 heures 30 avec sortie le vendredi à 16 heures 45.

Concernant le personnel assurant le secrétariat du préfet, il sera possible de déroger aux horaires fixés ci-dessus.

2°) *Horaires d'ouverture au public :*

Les guichets d'accueil du public et de délivrance des titres sont ouverts aux usagers de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30, du lundi au vendredi inclus.

II. — Durée du travail :

1°) *Régime horaire :*

Les services adoptent le régime de l'horaire variable, à l'exception de l'imprimerie qui conserve le régime de l'horaire fixe.

2°) *Modalités de contrôle du temps de travail :*

A son arrivée dans les locaux de la préfecture, chaque agent procède à l'enregistrement de sa présence. Il procède de même à l'enregistrement de son départ lorsqu'il quitte la préfecture. Ces enregistrements sont obligatoires sauf dans les cas de déplacements pour se rendre en consultation médicale ou à un enterrement. Les départs et retours de la préfecture sont dans ces cas placés sous le contrôle de son chef de service.

3°) *Règlement intérieur des horaires variables :*

La plage horaire d'ouverture des services comporte une plage horaire dite fixe, durant laquelle l'ensemble des agents est tenu à la présence effective dans les services. Cette plage s'étend de 9 heures 00 à 11 heures 30 et de 13 heures 45 à 16 heures 30.

En dehors de cette plage fixe, et dans le cadre des horaires d'ouverture des services, les agents disposent, pour l'embauchée en début de journée, la pause méridienne et la débauchée en fin de journée, de plages horaires dites mobiles à l'intérieur desquelles ils choisissent quotidiennement leurs heures d'arrivée et de départ.

Cependant, ces dispositions ne doivent pas faire obstacle à l'application des horaires d'accueil du public.

III. — Organisation du travail :

1°) *Cycle de travail :*

Le cycle de travail est de 38 heures par semaine (soit une moyenne de 7 heures 36 par jour) : 25 jours de congés annuels + 2 jours de congés annuels supplémentaires, 16 jours de récupération ARTT (dont les deux jours dits « ministre »), ce qui représente 43 jours non travaillés auxquels est ajouté le cas échéant 1 ou 2 jours dits « de fractionnement ».

2°) *Emplois relevant de l'article 10 :*

Les chefs de bureau ou de service pouvant relever de l'article 10 du décret du 25 août 2000 feront une demande expresse auprès du préfet pour bénéficier des dispositions prévues par cet article.

3°) *Emplois concernés par les astreintes et permanences :*

Sont concernés par le dispositif de prise en compte des contraintes particulières : l'astreinte liée à la mise en œuvre le week-end et les jours fériés du matériel de télécommunication chiffré par le personnel habilité, le secrétariat du préfet.

4°) *Modalités de gestion des jours de congés annuels, jours ARTT et heures de crédit (cf. horaire variable) :*

Les modalités de gestion des jours ARTT et des jours de congés sont organisées selon les dispositions définies à l'article 3.3 de la circulaire du 31 juillet 2001. Cette gestion est effectuée dans le cadre exclusif d'une année civile.

Art. 2. — Le présent arrêté est établi pour une première année d'expérimentation et fera l'objet d'une reconduction définitive, après d'éventuelles adaptations établies au plus tard le 1^{er} janvier 2003.

Art. 3. — Dans l'attente de la mise en place de l'horaire variable, les horaires d'ouverture des services sont les suivants :

- le matin de 8 heures 30 à 12 heures ;
 - l'après-midi de 13 heures 25 à 17 heures 30 ;
- du lundi au vendredi inclus.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au

1^{er} janvier 2002 et sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2001.

Le Préfet,
Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 860 du 31 décembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur du service de l'agriculture et de la forêt en date du 12 décembre 2001 ;

Vu l'autorisation préfectorale en date du 17 décembre 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Philippe FOURGEAUD pour congé annuel, du 28 décembre 2001 au 20 janvier 2002 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2001.

Le Préfet,
Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 861 du 31 décembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur des

services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 60 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 14 décembre 2001 ;

Vu l'autorisation préfectorale en date du 17 décembre 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Bernard BECK pour congé annuel, du 29 décembre 2001 au 19 janvier 2002 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux est confié à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts.

Par ailleurs, M. DEVEAUX est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du secrétariat d'État au Budget (direction générale des Impôts).

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2001.

Le Préfet,
Jean-François TALLEC

-----◆-----

DÉCISION préfectorale n° 815 du 6 décembre 2001 de versement à la commune de Saint-Pierre (dotation

générale de décentralisation) - Bibliothèques municipales.**LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux collectivités locales, titre IV, article 6, titre V, article 11 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié ;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987 ;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00081/C du 17 mars 1993 ;

Vu la circulaire n° DGCL/FLAE/FL5/2001/n° 202/DEP du 27 juillet 2001 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 2185 du 15 octobre 2001 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *onze mille six cent cinquante-huit francs et trente-trois centimes* (11 658,33 F) correspondant aux trois premiers trimestres de l'année 2001 est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la première part du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État, chapitre 41-56, article 10 (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au maire de la commune de Saint-Pierre et publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 décembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

— — — — ◆◆◆ — — — —

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F